



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ n° 70-2016-03-14-005 du 14 MARS 2016

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

Modification du zonage d'assainissement de la commune de Buthiers (70)

La préfète
du département,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et suivants;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Buthiers (70), déposée par le président de la communauté de communes du pays Riolais le 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 29 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 février 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Buthiers (70), comptant 306 habitants en 2012, et qui s'inscrit en parallèle avec l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal par la communauté de communes du Pays Riolais qui intégrera la commune de Buthiers ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui repose sur un assainissement collectif déjà en place sur la partie urbanisée de la commune ;

qui consiste à exclure la parcelle n° AB 232 du zonage d'assainissement collectif, de façon à mettre en cohérence le zonage d'assainissement et la situation de cette parcelle qui est déjà en assainissement non collectif ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

l'absence d'enjeu sanitaire particulier et de zonages environnementaux spécifiques sur le secteur ;

qu'ainsi la modification du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact notable, les contrôles des assainissements non collectifs étant par ailleurs en cours sur le territoire de la commune ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Buthiers (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

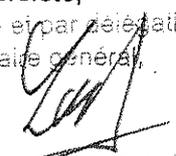
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Vesoul, le 14 MARS 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Luc CHOUCHKAIEFF

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Haute-Saône
1, rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex